



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4112 du 24/082012

Organisation d'un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire

Remplace les circulaires n°2194 du 14 février 2008 "Organisation d'un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire" et n°2253 du 1^{er} avril 2008 "Erratum à l'annexe 6.B. de la circulaire n°2194 du 14 février 2008".

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/09/2012
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Secondaire - Immersion linguistique

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement obligatoire ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux organisations syndicales ;
- Aux associations de parents.

Signataire

Ministre / Administration : Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale - Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
Farvacque François	02/690.84.95	francois.farvacque@cfwb.be
Winkin Vincent	02/690.86.06	vincent.winkin@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame, Monsieur,

A la demande de ...

Cette mesure ...

Signature de l'auteur

Le cas échéant, document(s) annexé(s) à la circulaire

Annexe administrative destinée aux services Imprimerie et Cyberécoles

Cette circulaire est adressée à

Aux établissements

Réseaux(x)	Niveau(x) d'enseignement	
<input checked="" type="checkbox"/> Tous	<input type="checkbox"/> Tous	<input type="checkbox"/> Universitaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles	<input type="checkbox"/> Maternel ordinaire	<input type="checkbox"/> Hautes Ecoles
<input type="checkbox"/> Libre subventionné	<input type="checkbox"/> Maternel spécialisé	<input type="checkbox"/> ESA – Ecoles sup. des arts
<input type="checkbox"/> Libre confessionnel	<input type="checkbox"/> Primaire ordinaire	<input type="checkbox"/> Centre de dépaysement
<input type="checkbox"/> Libre non confessionnel	<input type="checkbox"/> Primaire spécialisé	<input type="checkbox"/> Centre de Technologie Avancée
<input type="checkbox"/> Officiel subventionné	<input type="checkbox"/> Secondaire artistique	<input type="checkbox"/> Centre PMS
	<input type="checkbox"/> Secondaire ordinaire CEFA	<input type="checkbox"/> Service PSE
	<input checked="" type="checkbox"/> Secondaire ordinaire de plein exercice	<input type="checkbox"/> Centre technique
	<input type="checkbox"/> Secondaire spécialisé	<input type="checkbox"/> Home d'accueil permanent
	<input type="checkbox"/> Artistique à horaire réduit	<input type="checkbox"/> Internat primaire ordinaire
	<input type="checkbox"/> Promotion sociale secondaire	<input type="checkbox"/> Internat secondaire ordinaire
	<input type="checkbox"/> Promotion sociale supérieur	<input type="checkbox"/> Internat spécialisé
		<input type="checkbox"/> Internat supérieur

Aux pouvoirs organisateurs

- Tous les pouvoirs organisateurs concernés par les établissements sélectionnés reçoivent également la circulaire.

Pour information

- Inspecteur général coordonnateur du Service général de l'inspection
 Inspecteurs du fondamental
 Inspecteurs du secondaire
 Inspecteurs du spécialisé
 Inspecteurs de promotion sociale
 Inspecteurs des CPMS
 Inspecteurs de l'enseignement artistique
 Inspecteurs de l'enseignement à distance
 Vérificateurs
 Organisations syndicales
 Fédérations d'associations de parents
 Délégués du Gouv. près des ESA et des Hautes Ecoles
 Délégués et Commissaires du Gouv. près les institutions universitaires
 Conseil des PO de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)
 Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)
 Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC)
 Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
 Fédération des étudiants francophones (FEF)
 Président du Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE)
 Président du Conseil Supérieur de l'Enseignement artistique (CSESA)
 Président du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale
 Président de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale
 Président du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF)
 U.N.E.C.O.F
 Préfets et coordonnateurs de zone(s)
 Coordinateur du Service de Conseil et de Soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française
 Aux CAF et CTP
 Autre (à préciser) :

Les services Imprimerie et Cyberécole peuvent obtenir toute information complémentaire concernant la diffusion de cette circulaire auprès de :

Service : Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
Nom : FRANÇOIS FARVACQUE
Téléphone : 02/6908495
E-mail : francois.farvacque@cfwb.be

Le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique¹ définit un certain nombre de règles et de dispositifs visant à offrir des garanties de qualité, d'efficacité et de continuité aux élèves bénéficiant de ce type d'enseignement. Ce décret peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/32365_003.pdf

La présente circulaire présente les modalités d'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire. Elle abroge les circulaires n° 2194 du 14 février 2008 « Organisation d'un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire » et n° 2253 du 1^{er} avril 2008 « Erratum à l'annexe 6.B. de la circulaire n° 2194 du 14 février 2008 « Organisation d'un apprentissage en immersion dans l'enseignement secondaire ».

1. Objectif d'un apprentissage par immersion

L'immersion linguistique est une approche alternative à l'apprentissage traditionnel des langues étrangères. Elle consiste en une procédure pédagogique visant à favoriser l'apprentissage d'une langue en assurant une partie des cours de la grille-horaire dans cette langue. Autrement dit, on apprend la langue en apprenant dans cette langue. Cet apprentissage poursuit donc la maîtrise de compétences liées à la communication orale et écrite dans la langue de l'immersion mais également la maîtrise des compétences et savoirs relatifs aux différentes disciplines enseignées dans cette langue². L'enseignement de la langue de l'immersion est préférentiellement dispensé par une personne dont la langue maternelle est la langue de l'immersion ou, à défaut, par une personne parlant la langue comme le ferait un locuteur natif.

2. Principes généraux relatifs à l'organisation d'un apprentissage par immersion dans l'enseignement secondaire ordinaire

a. Un régime d'autorisation et un régime de déclaration

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une école ou une implantation peut organiser un enseignement en immersion linguistique si le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire répond favorablement à sa demande d'autorisation, laquelle doit être accompagnée d'un dossier complet dont le contenu sera examiné à la section 6 de la présente³.

Pour l'enseignement subventionné, une école ou une implantation peut organiser l'immersion si son Pouvoir organisateur en autorise l'initiative⁴, auquel cas il doit communiquer une déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour l'établissement concerné, accompagné d'un dossier complet dont le contenu sera examiné à la section 6 de la présente.

b. Choix de la langue de l'immersion

Dans une école ou une implantation, l'apprentissage par immersion peut être organisé dans une ou deux langues. Un même élève ne peut toutefois suivre les cours en immersion que

¹ Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, *M.B.*, 12 oct. 2007.

² Ibidem, art. 4.

³ Ibidem, art. 5, §1^{er}, al. 1 et 2.

⁴ Ibidem, art. 5, §1^{er}, al. 3.

dans une seule langue⁵. Hors Région de Bruxelles-Capitale, la langue de l'immersion peut être le néerlandais, l'anglais ou l'allemand⁶. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, cette langue est le néerlandais⁷, à tout le moins jusqu'à la fin du 1^{er} degré.

Au 1^{er} degré, la langue de l'immersion doit être la même que celle choisie comme LM1⁸.

c. Evaluation de l'élève

Les évaluations à caractère certificatif organisées au terme d'un cycle, d'une étape ou d'un degré le sont dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion⁹.

Les élèves fréquentant une classe au sein de laquelle est organisé un apprentissage par immersion sont soumis, en français, aux évaluations externes non certificatives¹⁰. L'école qui organise l'apprentissage par immersion veille à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer à ces évaluations¹¹.

Le CPMS est chargé des mêmes missions pour les élèves concernés par l'apprentissage par immersion que pour les autres élèves.

d. Inscription des élèves

L'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable¹².

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le P.O. dans l'enseignement subventionné, peut toutefois limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion. Cette limitation figure dans la demande ou le dossier visés ci-dessous à la section 6. Dans ce cas, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre de classement obtenu en application des articles 79/17 et 79/18 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

3. Organisation de l'apprentissage par immersion au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, la grille horaire hebdomadaire d'une classe en immersion comprend entre 8 et 13 périodes données dans la langue de l'immersion¹³. Les cours de français, de formation mathématique¹⁴, de religion et de morale¹⁵ ne peuvent être dispensés dans la langue de l'immersion.

⁵ Ibidem, art. 5, §2, al. 1^{er}.

⁶ Ibidem, art. 5, §2, al. 2.

⁷ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

⁸ Décret du 11 mai 2007 précité, art. 7, al.2.

⁹ Ibidem, art. 5, §4, al. 1^{er}.

¹⁰ Celles-ci sont prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

¹¹ Décret du 11 mai 2007 précité, art. 5, §4, al. 2 et 3.

¹² Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹³ Ibidem, art. 9, §4, al. 1^{er}.

¹⁴ Ibidem, art. 9, §4, al. 1^{er}.

¹⁵ Ibidem, art. 9, §5.

Les périodes de langue moderne I sont comptabilisées dans la partie de la grille horaire consacrée à l'immersion. Les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion¹⁶.

D'autre part, 2, 3 ou 4 des périodes d'activités complémentaires peuvent être consacrées à l'apprentissage de la langue dans laquelle est organisé l'apprentissage par immersion. Ces 2, 3 ou 4 périodes ne sont cependant pas comptabilisées dans les 8 à 13 périodes visées plus haut¹⁷.

Une école qui organise de l'immersion en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire doit au moins la continuer en 2^{ème} année¹⁸.

Il est à noter que les établissements d'enseignement fondamental ou primaire et d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer aux élèves la continuité de l'apprentissage par immersion¹⁹.

Par dérogation, l'élève qui ne suivait pas un enseignement en immersion au niveau de la première année de l'enseignement secondaire peut néanmoins être inscrit en 2^{ème} année en immersion par son chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou par le P.O., dans l'enseignement subventionné, si un de ses parents a pour langue maternelle la langue d'immersion ou s'il est issu d'une école internationale ou européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion²⁰.

4. Organisation de l'apprentissage par immersion aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire

Le décret du 11 mai 2007 a ouvert l'immersion à l'enseignement technique et artistique de qualification ainsi qu'à l'enseignement professionnel.

Ainsi, l'élève qui a suivi un apprentissage par immersion au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire peut le poursuivre aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition, de l'enseignement de qualification ou professionnel²¹.

Il est également possible d'entamer l'apprentissage par immersion au 2^{ème} degré de l'enseignement de transition, de l'enseignement de qualification ou professionnel dans la langue choisie pour le cours de langue moderne I ou II²².

Par dérogation, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le P.O. dans l'enseignement subventionné peut accepter d'inscrire en 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} année de l'enseignement secondaire l'élève dont au moins un des parents a

¹⁶ Ibidem, art. 9, §4, al. 2.

¹⁷ Ibidem, art. 9, §4, al. 3.

¹⁸ Ibidem, art. 8, §2, al.5.

¹⁹ Ibidem, art. 10.

²⁰ Ibidem, art. 8, §1^{er}, al.3.

²¹ Ibidem, art. 11, §1^{er}.

²² Ibidem, art. 11, §2, al. 1er.

pour langue maternelle la langue d'immersion ou l'élève issu d'une école internationale ou européenne dont la langue de l'enseignement est la même que la langue de l'immersion²³.

L'établissement qui organise de l'apprentissage par immersion au 2^{ème} degré doit offrir la possibilité de poursuivre cet apprentissage jusqu'à la fin du 3^{ème} degré²⁴.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, la grille horaire hebdomadaire d'une classe en immersion comprend entre 8 et 13 périodes données dans la langue de l'immersion²⁵.

Les périodes consacrées au cours de langue moderne dans laquelle est pratiquée l'immersion sont comptabilisées dans la partie de la grille horaire consacrée à l'immersion. Les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion²⁶.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, seuls les cours de religion et de morale ne peuvent être donnés dans la langue de l'immersion²⁷.

5. Contrôle du respect des dispositions du décret

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut suspendre, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, à dater de l'année scolaire suivante, toute autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion²⁸.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, adresser une mise en demeure au pouvoir organisateur, par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément au décret relatif à l'immersion linguistique²⁹.

Si à l'échéance du délai de 60 jours calendrier, le Pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément au décret du 11 mai 2007, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion³⁰.

²³ Ibidem, art. 11, §2, al. 2

²⁴ Ibidem, art. 11, §3, al. 1^{er}.

²⁵ Ibidem, art. 12, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁶ Ibidem, art. 12, §1^{er}, al. 2.

²⁷ Ibidem, art. 12, §2.

²⁸ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

²⁹ Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

³⁰ Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

6. Modalités à remplir pour organiser de l'apprentissage par immersion

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le chef d'établissement, introduit une demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion³¹.

Dans l'enseignement subventionné, le P.O. introduit une déclaration et un dossier de subventionnement spécifique pour chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion³².

La demande ou le dossier visés ci-dessus comprendront *a minima* :

1) L'avis du Conseil de participation ;

2) L'avis de l'instance de concertation propre à chaque réseau, à savoir :

- le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné
- l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;

3) Un descriptif complet du projet.

Ce descriptif aborde notamment :

- a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
- b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet ;

Il aborde également les mesures prises afin de :

- a) Mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
- b) Assurer la continuité du projet ;
- c) Aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion.

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur :

- a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
- b) Les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau des 2ème et 3ème

³¹ Ibidem, art. 13, §1^{er}.

³² Ibidem, art. 13, §2.

degrés, en ce qui concerne les écoles qui n'organisent un apprentissage par immersion qu'au 1er degré ;

- c) Les éventuels accords de collaboration évoqués à la section 3 de la présente circulaire.

En ce qui concerne les demandes de renouvellement (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou les dossiers relatifs à une prolongation (enseignement subventionné) de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif sera accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées (**annexe 5 ou 6** de la présente circulaire). Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échet, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

Seules les écoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant bénéficié d'une autorisation et les écoles subventionnées ayant introduit une déclaration et obtenu le subventionnement, peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion³³.

Dispositions propres à l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles:

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de 3 ans renouvelable³⁴.

La demande doit être introduite au moyen de l'**annexe 1**, accompagnée des avis et du descriptif visés ci-dessus dont le modèle est repris en **annexe 2**, pour le 31 mars de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle la demande d'autorisation est sollicitée, à l'adresse suivante :

Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, suspendre, à dater de l'année scolaire suivante, toute autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion³⁵.

Les écoles ayant bénéficié d'une autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation³⁶. Les écoles qui

³³ Ibidem, art. 15.

³⁴ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 1^{er}.

³⁵ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

³⁶ Ibidem, art. 14, §3, al.1^{er}.

n'ont jamais utilisé leur autorisation devront introduire une nouvelle demande, si elles souhaitent par la suite organiser l'immersion. Par contre, les écoles qui ont déjà utilisé cette autorisation mais qui ne l'ont plus utilisé à un moment donné pendant la période de 3 ans ne doivent pas introduire une nouvelle demande si elles désirent organiser de nouveau un enseignement de type immersif dans ladite période de 3 ans.

Dispositions propres à l'enseignement subventionné :

Le dossier doit être introduit tous les 3 ans³⁷. La déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion doit être adressée au moyen de l'**annexe 3** pour le 31 mars de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle la déclaration d'organisation est introduite, à l'adresse suivante :

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Le dossier de subventionnement complet, comprenant le descriptif du projet dont le modèle est repris en **annexe 4**, accompagné des avis visés ci-dessus, devra être envoyé à la même adresse, pour le 15 octobre de l'année scolaire pour laquelle la déclaration d'organisation est introduite, en même temps que les documents relatifs à l'encadrement pour l'année scolaire concernée.

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, adresser une mise en demeure au P.O., par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret³⁸. Si à l'échéance de ce délai, le P.O. n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de cet apprentissage conformément aux dispositions décrétales, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion³⁹.

Les P.O. ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage⁴⁰.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

³⁷ Ibidem, art. 14, §2, al. 1^{er}.

³⁸ Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

³⁹ Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

⁴⁰ Ibidem, art. 14, §3, al. 2.

Annexe 1 **ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**

**DEMANDE D’AUTORISATION D’ORGANISER UN APPRENTISSAGE
PAR IMMERSION POUR UNE PERIODE DE 3 ANS
A PARTIR DE L’ANNEE SCOLAIRE**

Je soussigné(e), chef d’établissement, sollicite l’autorisation d’organiser un apprentissage par immersion dans l’établissement / l’implantation / les implantations ci-dessous (1), à partir de l’année scolaire

Forme de l’enseignement en immersion : G, T, P ou A (1)

N° FASE de l’établissement :

Nom et adresse de l’établissement :

Première demande d’autorisation / demande de renouvellement de l’autorisation (1)
Si demande de renouvellement de l’autorisation, indiquer la date de la première ouverture de l’immersion :

Implantations(s) concernée(s):

	N° FASE	Adresse de l’implantation
1.		
2.		
3.		
4.		

Langue(s) choisie(s) : néerlandais – allemand – anglais (1) (*1 formulaire par langue - maximum 2 langues*)

Dans la langue considérée, l’immersion linguistique est organisée au 1^{er} degré/au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré (1).

Degré(s) et année(s) d’études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombre d’élèves concernés :

Degrés (1)	Années (1)		Nombre de périodes hebdomadaires en immersion	Nombre de classes concernées	Nombre d’élèves prévus
1er degré	1	maximum 13 périodespériodes		
	2	minimum 8 périodes périodes		
2e et 3e degrés	3	maximum 13 périodespériodes		
	4	minimum 8 périodes périodes		
	5	périodes		
	6	périodes		

Nombre de places limitées dans l’enseignement en immersion ? OUI – NON (1)

(1) Biffer les mentions inutiles

Matières dispensées dans la langue de l'immersion	Nombre de périodes hebdomadaires en immersion

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique.

Je certifie que :

1. Le Conseil de participation a été consulté et a remis un avis en date du
2. Le Comité de concertation de base a été consulté et a remis un avis en date du
3. Cet apprentissage par immersion est intégré au projet de l'établissement.

Les avis susmentionnés ainsi que le descriptif complet du projet d'immersion sont joints en annexe 2.

Nom, qualité, date et signature,

|

DESCRIPTIF DU PROJET D'IMMERSION

N° FASE de l'établissement :

Nom et adresse de l'établissement :

1. Comité d'accompagnement local

Composition	Modalités de fonctionnement

2. Outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion mis à la disposition des élèves et des enseignants

3. Moyens mis en œuvre pour assurer la continuité du projet

4. Mesures prises pour aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion

5. Mesures prises afin d'informer les parents

a) Sur les caractéristiques de l'apprentissage par immersion

b) (Uniquement pour les établissements qui n'organisent un apprentissage par immersion qu'au 1^{er} degré), sur les possibilités de poursuivre, au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine, l'apprentissage au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés

c) Sur les éventuels accords de collaboration permettant aux élèves la continuité de l'apprentissage par immersion

6. Autres éléments d'information (rubrique facultative)

Nom, qualité, date et signature,

DECLARATION D'ORGANISATION D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION POUR UNE
PERIODE DE 3 ANS A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE

Je soussigné(e), représentant du Pouvoir organisateur, déclare organiser un apprentissage par immersion dans l'établissement / l'implantation / les implantations ci-dessous (1), à partir de l'année scolaire

Réseau : Officiel subventionné – Libre confessionnel – Libre non confessionnel (1)

Forme de l'enseignement en immersion : G, T, P ou A (1)

N° FASE de l'établissement :

Nom et adresse de l'établissement :

Première déclaration/ déclaration de prolongation de l'organisation d'un apprentissage en immersion (1)

Si déclaration de prolongation, indiquer la date de la première ouverture de l'immersion :

Implantations(s) concernée(s):

	N° FASE	Adresse de l'implantation
1.		
2.		
3.		
4.		

Langue(s) choisie(s) : néerlandais – allemand – anglais (1) (1 formulaire par langue - maximum 2 langues)

Dans la langue considérée, l'immersion linguistique est organisée au 1^{er} degré/au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré (1).

Degré(s) et années d'études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombre d'élèves concernés :

Degrés (1)	Années (1)		Nombre de périodes hebdomadaires en immersion	Nombre de classes concernées	Nombre d'élèves prévus
1er degré	1	maximum 13 périodes périodes		
	2	minimum 8 périodes périodes		
2e et 3e degrés	3	maximum 13 périodes périodes		
	4	minimum 8 périodes périodes		
	5	 périodes		
	6	 périodes		

Nombre de places limitées dans l'enseignement en immersion ? OUI – NON (1)

(1) Biffer les mentions inutiles

Matières dispensées dans la langue de l'immersion	Nombre d'heures par matière

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique.

Le descriptif complet du projet, accompagné de l'avis du Conseil de Participation et selon le cas, de la CoPaLoc, du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale seront communiqués au début du mois d'octobre, en même temps que les documents d'encadrement et de demande de subventionnement.

Je certifie que l'apprentissage par immersion est ou sera intégré au projet de l'établissement.

Nom, qualité, date et signature,

DESCRIPTIF DU PROJET D'IMMERSION

N° FASE de l'établissement :

Nom et adresse de l'établissement :

1. Comité d'accompagnement local

Composition	Modalités de fonctionnement

2. Outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion mis à la disposition des élèves et des enseignants

3. Moyens mis en œuvre pour assurer la continuité du projet

4. Mesures prises pour aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion

5. Mesures prises afin d'informer les parents

a) Sur les caractéristiques de l'apprentissage par immersion

b) (Uniquement pour les établissements qui n'organisent un apprentissage par immersion qu'au 1^{er} degré), sur les possibilités de poursuivre, au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine, l'apprentissage au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés

c) Sur les éventuels accords de collaboration permettant aux élèves la continuité de l'apprentissage par immersion

6. Autres éléments d'information (rubrique facultative)

Je certifie que :

- a) le Conseil de participation a été consulté et a remis un avis en date du
- b) la CoPaLoc, le Conseil d'entreprise ou la délégation syndicale (1) a été consulté(e) et a remis un avis en date du
- c) cet apprentissage par immersion est intégré au projet de l'établissement.

Les avis susmentionnés sont joints en annexe.

Nom, qualité, date et signature,

(1) Biffer les mentions inutiles

**ANNEXE A JOINDRE AU DOSSIER LORS DU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION**

1. Avis du comité d'accompagnement local concernant l'apprentissage par immersion

2. Bilan des activités passées

DEGRES	ANNEES D'ETUDES	FORME(S) ET SECTION(S)	ANNEE SCOLAIRE		ANNEE SCOLAIRE		ANNEE SCOLAIRE	
			Nombre d'élèves qui ont suivi avec fruit l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves ayant quitté l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves qui ont suivi avec fruit l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves ayant quitté l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves qui ont suivi avec fruit l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves ayant quitté l'apprentis sage par immersion
1	1							
	2							
2	3							
	4							
3	5							
	6							

Motifs pour lesquels les élèves concernés ont quitté l'apprentissage par immersion

Manière dont les élèves qui ont quitté l'apprentissage par immersion ont été réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français

Difficultés rencontrées dans l'application de l'apprentissage par immersion

Mesures prises ou envisagées pour remédier à ces difficultés

Autres éléments d'information (rubrique facultative)

Nom, qualité, date et signature,

Annexe 6**ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE PAR LA FEDERATION WALLONIE-
BRUXELLES****ANNEXE A JOINDRE AU DOSSIER RELATIF A UNE DECLARATION DE PROLONGATION
D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION**1. Avis du comité d'accompagnement local concernant l'apprentissage par immersion2. Bilan des activités passées

DEGRES	ANNEES D'ETUDES	FORME(S) ET SECTION(S)	ANNEE SCOLAIRE		ANNEE SCOLAIRE		ANNEE SCOLAIRE	
			Nombre d'élèves qui ont suivi avec fruit l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves ayant quitté l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves qui ont suivi avec fruit l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves ayant quitté l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves qui ont suivi avec fruit l'apprentis sage par immersion	Nombre d'élèves ayant quitté l'apprentis sage par immersion
1	1							
	2							
2	3							
	4							
3	5							
	6							

Motifs pour lesquels les élèves concernés ont quitté l'apprentissage par immersion

Manière dont les élèves qui ont quitté l'apprentissage par immersion ont été réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français

Difficultés rencontrées dans l'application de l'apprentissage par immersion

Mesures prises ou envisagées pour remédier à ces difficultés

Autres éléments d'information (rubrique facultative)

Nom, qualité, date et signature,

